



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-011834/KK P du 18 février 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 011834/KK P relative au projet de mise en place d'un Centre Opérationnel de Bus situé 1 rue de la Plaine d'Ormo y à Ormo y dans le département de l'Essonne, reçue complète le 14 janvier 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 janvier 2026 ;

Considérant que le projet consiste, sur une surface totale de 20 380 m², et après démolition de l'ensemble du bâtiment d'entrepôt existant et le décapage des voiries et dallages présents, à réaliser un centre opérationnel de bus comprenant :

- la construction de bâtiments, pour une surface utile de 1 660 m², incluant des bureaux, des sanitaires, une zone de restauration, des ateliers, des postes de maintenance et des zones de stockage
- l'aménagement d'espaces extérieurs dont des zones de stationnement pour véhicules légers, une zone de stationnement permettant d'accueillir 80 bus et cars, des zones de circulation, des locaux extérieurs de lavage et station-service, un local de compression « Gaz Naturel Véhicule » et un bassin de rétention ;

Considérant que le projet prévoit un dépôt de véhicules de plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41.b des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà artificialisé où se trouve actuellement une plateforme logistique désaffectée ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun zonage de protection et d'inventaire écologique, qu'il est néanmoins localisé à environ 500 m de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la Zone humide du petit Mennecy a Moulin Galant et la Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine, respectivement de type 1 et de type 2 ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a révélé la présence de lézards des murailles sur le site, espèce protégée, que le maître d'ouvrage prévoit des mesures d'évitement et de réduction afin de protéger l'habitat de l'espèce, dont l'installation de balisages et grillages durant le chantier autour des habitats et l'installation d'abris et gîtes sur le site en dehors des emprises chantiers pour fixer les individus ;

Considérant qu'il est prévu qu'un ingénieur écologue soit mandaté pour intervenir avant et pendant le chantier pour assurer un suivi régulier des mesures précitées, ainsi que pour vérifier, à la période de l'année adéquate, la présence d'amphibiens dans les zones d'eau stagnante existantes sur le site, et que le maître d'ouvrage devra s'assurer qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'un diagnostic environnemental des sols, réalisé en 2021, a identifié des teneurs en mercure au droit d'un des prélèvements et des traces en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en hydrocarbures totaux (HCT) à l'est du site, que des investigations complémentaires sur les remblais en place sous le bâtiment actuel ont mis en évidence l'absence d'un impact de pollution dans ces remblais et, qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le site restera fortement imperméabilisé, qu'un bassin de rétention de 1 700 m² sera réalisé afin de gérer les eaux pluviales et leur rejet dans le réseau, que le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et que les enjeux afférents à cette installation seront donc étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un centre opérationnel de bus situé 1 rue de la Plaine d'Ormo y à Ormo y dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Signature numérique
de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.02.18
13:35:16 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>